

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance publique du vendredi 8 février 2019

Date de l'annonce publique de la séance : 1^{er} février 2019

Date de la convocation des conseillers : 1^{er} février 2019

Présents : MM. Jacques SITZ, bourgmestre, Mike GREIVELDINGER et Pierre SINGER, échevins
Mme Marianne BEISSEL, MM. Daniel FRÈRES, Georges GITZINGER, Jean-Paul Kieffer,
Guy Mathay, Gaston Thiel et Jean-Paul Wiltz, conseillers
M. Yves GORGES, secrétaire communal

Absent(s) a) excusé : M. Jean-Marc Hierzig, conseiller

Point de l'ordre du jour :

1.1 Approbation des périodes d'ouverture des terrasses

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu le règlement communal de la Ville de Remich du 16 février 2007 relatif à l'établissement de terrasses et d'étalages, à l'exposition et à la vente de marchandises et de produits indigènes sur et en bordure de la voie publique et les modifications y apportées par la suite ;

Compte tenu des expériences faites au cours des années précédentes ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu les propositions présentées par le collège des bourgmestre et échevins concernant les périodes d'ouverture des terrasses ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DECIDE

à l'unanimité de remplacer l'article 6 du Règlement relatif à l'établissement de terrasses et étalages, à l'exposition et la vente de marchandises et de produits indigènes sur et en bordure de la voie publique par le texte suivant :

« Art. 6 La période d'ouverture est fixée du 1^{er} mars au 1^{er} novembre inclus de chaque année. »

, pour donner la teneur telle qu'elle est annexée à la présente au règlement précité.

Le conseil communal,

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme

Remich, le 27 mars 2019

Le bourgmestre Le secrétaire communal

Ville de Remich – Certificat de publication

Le soussigné bourgmestre de la Ville de Remich certifie par la présente que la décision ci-devant du conseil communal du 8 février 2019 a été dûment publiée et affichée en date de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Mention en sera faite dans le prochain bulletin communal qui sera distribué à tous les ménages de la Ville de Remich.

Remich, le 27 mars 2019

le Bourgmestre :

le secrétaire :